

Documentation de base

Date 10.08.2011

Accord fiscal Suisse – Allemagne

L'Allemagne et la Suisse entendent consolider leurs relations sur le plan de la gestion financière ainsi que renforcer leur collaboration dans le domaine fiscal. Les négociateurs des deux pays ont formellement achevé leur mission mercredi 10 août 2011, en paraphant un accord dans ce sens. Valable aussi bien pour l'avenir que pour le passé, cet accord fiscal garantit l'imposition effective des avoirs détenus en Suisse par des contribuables allemands. Ses conséquences sont les suivantes:

1. Un impôt ayant un effet libérateur frappera les futurs rendements et bénéfices réalisés sur les biens appartenant à des personnes domiciliées en Allemagne, conformément aux dispositions de l'accord.
2. Les avoirs non imposés placés en Suisse par des contribuables allemands seront régularisés sur la base de l'accord.

La question de l'imposition des placements effectués en Suisse par des citoyens allemands occupe depuis longtemps les gouvernements tant suisse qu'allemand. Il s'est avéré qu'à elles seules, des mesures unilatérales n'aboutiraient pas à une solution satisfaisante. L'Allemagne et la Suisse ont donc opté pour une approche commune pour obtenir, premièrement, que les prétentions fiscales allemandes soient satisfaites à l'avenir lors de placements effectués en Suisse par des contribuables allemands et, deuxièmement, qu'un régime acceptable pour toutes les parties impliquées soit proposé pour le passé, au moyen du paiement subséquent d'un impôt forfaitaire.

La solution négociée concilie deux soucis légitimes: la protection de la sphère privée de la clientèle bancaire, d'une part, et la garantie du recouvrement des créances fiscales justifiées, d'autre part.

La Suisse et l'Allemagne considèrent toutes deux que, pour ce qui est des rendements de capitaux, la collaboration bilatérale convenue dans le présent accord équivaut durablement, quant à ses effets, à l'échange automatique de renseignements.

Imposition future des revenus de capitaux détenus en Suisse par des contribuables allemands

Il est prévu d'introduire, pour les placements de capitaux effectués en Suisse par des contribuables allemands, un impôt libérateur qui correspond matériellement à celui qui est prélevé en Allemagne. L'accord entre l'Allemagne et la Suisse prévoit par conséquent que les agents payeurs suisses prélèvent à la source un impôt libérateur égal à l'impôt libérateur allemand. L'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts n'est pas concerné.

Le taux fixé pour l'impôt libérateur correspond à celui de l'impôt libérateur allemand et se monte à 25 %. Les agents payeurs suisses prélèveront par la même occasion un montant équivalent au supplément de solidarité allemand. Ce dernier s'élevant à 5,5 % de l'impôt à percevoir, le taux d'imposition total est de 26,375 %. Sur demande des contribuables, les agents payeurs suisses pourront en outre prélever l'impôt ecclésiastique.

Le contribuable allemand aura toutefois également la possibilité de déclarer ses rendements aux autorités fiscales allemandes, par l'intermédiaire de l'agent payeur suisse.

Cette réglementation garantit globalement que les revenus de capitaux soient imposés de façon identique en Suisse et en Allemagne, et qu'ainsi les distorsions de la concurrence imputables au droit fiscal disparaissent à l'avenir entre les deux places financières.

Paiement subséquent d'impôts sur les avoirs non imposés dans le passé:

Pour parvenir à une solution satisfaisante à l'imposition des futurs revenus des capitaux, il a fallu en parallèle trouver une solution pour le passé.

Il sera ainsi possible d'acquitter après coup, selon une base de calcul définie dans l'accord, un impôt forfaitaire et anonyme sous forme de paiement unique, qui reviendra au fisc allemand pour être réparti entre les collectivités concernées, conformément aux dispositions régissant l'impôt sur le revenu.

La base de calcul prévue est le capital qui, à un jour de référence défini dans le passé, était disponible sur des comptes ou dépôts suisses.

La combinaison de la base de calcul et du taux d'imposition permet de prendre en compte, dans le calcul de l'impôt dû, le temps durant lequel des placements ont été détenus en Suisse sans être soumis à l'impôt. En l'occurrence, la charge individuelle grevant le capital sera comprise entre 19 et 34 %. Le calcul de cette charge indivi-

duelle se fonde sur la durée de la relation bancaire, ainsi que le montant initial et le montant final du capital. Cette formule tient notamment compte du fait que les créances fiscales allemandes risquent d'être en partie prescrites.

Quiconque refuse le principe d'une imposition forfaitaire pour le passé peut donner son accord à la transmission, aux autorités financières allemandes, de données nécessaires à son imposition individuelle.

L'impôt acquitté après coup fait que les créances fiscales encore ouvertes sont considérées comme éteintes au moment de leur apparition. Les bases d'un nouveau départ sont ainsi jetées.

Cet effet extinctif ne se réalise toutefois pas si les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou si, avant la signature de l'accord, l'autorité allemande compétente disposait déjà d'indices de la présence de valeurs non déclarées.

Quiconque s'oppose expressément à ce que ses placements non imposés en Suisse fassent après coup l'objet d'une imposition forfaitaire ou d'une imposition individuelle, est tenu de fermer ses comptes ou dépôts en Suisse. La Suisse mettra à la disposition de l'Allemagne, sous une forme résumée, les données correspondantes. Il convient de signaler ici que l'OCDE prépare un système permettant d'accorder l'assistance administrative, dans un cadre défini, pour des groupes entiers de clients bancaires étrangers.

Afin que les personnes concernées puissent se déterminer en connaissance de cause, elles seront informées par leurs établissements suisses de crédit de la teneur du présent accord et des droits et obligations qui en découlent, et ceci dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Elles disposeront ensuite du temps nécessaire pour décider de l'attitude à adopter et pour prendre les mesures correspondantes.

L'imposition subséquente pour le passé se fera en Suisse. Les autorités suisses s'assureront de son déroulement correct et effectueront des contrôles dans les banques impliquées. Pour attester de leur volonté d'appliquer l'accord dans son esprit et sa finalité, les banques suisses se sont engagées à effectuer un paiement anticipé à hauteur de deux milliards de francs. Cette avance sera compensée grâce aux paiements uniques ultérieurs et donc remboursée de cette manière aux banques.

En dernier lieu, la solution négociée garantit qu'un contribuable allemand ne puisse plus détenir de placements de capitaux non imposés en Suisse, sous forme de dépôts ou de comptes.

Garanties données pour l'avenir:

Pour éviter qu'à l'avenir, de l'argent au noir ne soit, nonobstant l'impôt libérateur, à nouveau placé en Suisse, il est prévu d'introduire un mécanisme de garantie. Il s'agit d'une obligation de renseigner allant au-delà de l'actuelle norme minimale de l'OCDE, qui incombera aux autorités suisses. Il est bien clair pour les deux parties que les demandes arbitraires de renseignements ne sont pas admises et qu'ainsi toute pêche aux renseignements (*fishing expedition*) reste exclue.

Si le bureau du fisc allemand compétent pour un contribuable allemand a des raisons plausibles de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des indications fournies par cette personne dans sa déclaration d'impôt quant à d'éventuels placements de capitaux en Suisse, les autorités financières allemandes pourront à l'avenir contrôler ces données en adressant à la Suisse une demande visant à savoir si le contribuable en question détient ou détenait, au cours de la période de taxation, un compte ou un dépôt auprès d'un agent payeur suisse. Il n'est pas nécessaire d'indiquer en pareil cas le nom d'un agent payeur spécifique.

La Suisse est tenue de répondre à la requête visant à savoir si le contribuable concerné est titulaire de comptes et de dépôts en Suisse, et le cas échéant de combien. Le nombre de demandes de ce genre est limité. Un comité paritaire formé de représentants des deux Etats contractants a décidé qu'il devra se situer, pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, dans une fourchette de 750 à 999 demandes, nombre qui pourra être adapté par la suite, en fonction des résultats obtenus.

Autres points de l'accord:

Dans ce contexte, il est également prévu d'améliorer, par des allègements administratifs, l'accès des établissements de crédit helvétiques au marché allemand. En particulier, l'exécution de la procédure d'exonération (*Freistellungsverfahren*) sera simplifiée pour les banques suisses et l'obligation de nouer des relations bancaires par l'intermédiaire d'un institut établi sur place sera supprimée.

En outre, compte tenu du présent accord, l'Allemagne ne voit plus de raison d'acheter des données bancaires volées. De son côté, la Suisse s'engage à ne plus entamer de poursuites pénales pour participation à l'acquisition illégale de données bancaires.

L'accord prévoit encore que l'Allemagne renonce à poursuivre pénalement les employés des banques suisses pour participation à des délits fiscaux commis avant sa signature. Sont réservés les cas où, avant la signature de cet accord, des faits délictueux étaient déjà connus des autorités et où les employés de banque impliqués avaient conscience de commettre un délit ou du moins acceptaient objectivement l'éventualité d'en commettre un.

Dans une première prise de position, la ministre des finances Eveline Widmer-Schlumpf, se dit satisfaite du résultat des négociations. «Les négociateurs ont travaillé dur et obtenu de bons résultats. Cet accord est un élément important de la politique du Conseil fédéral en matière de place financière, politique résolument axée sur une gestion de fortune conforme aux règles de la fiscalité. Cette orientation garantit la sécurité juridique et contribuera à renforcer à long terme la compétitivité et la réputation de la place financière suisse.»

Renseignements: Roland Meier, Porte-parole DFF, +41 (0)31 322 60 86
Mario Tuor, Communication SFI, +41 (0)31 322 46 16